



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à Société EDF
(ELECTRICITE DE FRANCE) des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à ALLENES-LES-MARAIS**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L511-1 et R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 imposant à EDF des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines du site de dépôt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 accordant à EDF l'autorisation d'exploiter le dépôt de cendres des Ansereuilles à Allennes-les-Marais ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 25 mai 2010 ;

Vu le rapport du 16 mars 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 avril 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La Société EDF (ELECTRICITE DE FRANCE) dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram à PARIS (75 008), représentée par sa Direction Production Ingénierie Thermique, Centre de Post-Exploitation, située 16 Allée Marcel Paul à VAIRES SUR MARNE (77360), et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation du site situé section A, parcelles cadastrales 1395 et 1397, route des Ansereuilles, à ALLENES-LES-MARAIS (59251).

Article 2 - L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe de la Craie comportant, au moins trois puits de contrôle dont au moins deux situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La localisation de ces puits est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue expert.

Ces puits feront l'objet d'un nivellement NGF des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 - Trimestriellement et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe de la Craie et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Parallèlement, lors des prélèvements trimestriels, l'exploitant contrôle le niveau d'eau du piézomètre implanté dans la nappe alluviale. Dans le cas où le niveau d'eau du piézomètre de la nappe alluviale le permet, un prélèvement d'eau doit être réalisé dans le puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements portant sur les paramètres suivants : pH, HAP, hydrocarbures totaux, sulfates, cadmium, mercure, plomb, chrome, chlorures, fluorures, arsenic, vanadium et sélénium.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats, qui doivent être présentés sous forme de tableaux comparatifs mais aussi sous forme de graphiques afin d'appréhender l'évolution des paramètres au cours du temps, seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par Arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Les prélèvements et analyses seront effectués selon les normes en vigueur.

Article 4 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 5 - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 relatif à la surveillance piézométrique du dépôt de cendres et les prescriptions des articles 24, 25 et 26 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 - Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 9 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d' ALLENES-LES-MARAIS,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ALLENES-LES-MARAIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 11 MAI 2011

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Roquerueil

